

PLU

Saulx-Marchais

**Vu pour être annexé à la
délibération du
Conseil Municipal du
19 décembre 2012
approuvant le dossier**

Maire de Saulx-Marchais
Rue de la Mairie
78650 Saulx-Marchais
01 34 87 45 18



**4c. Élément remarquable identifié
au titre du L123-1-5 7°
du Code de l'Urbanisme**

AVANT-PROPOS

L'article L 123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme prévoit que les PLU peuvent :

« ... Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Élément remarquable identifié au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

D'une manière générale, les éléments d'eau sont des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales y sont inféodées. Ce sont des lieux d'abri, de nourrissage et de reproduction pour de nombreuses espèces, indispensables à la reproduction des batraciens. Elles constituent des étapes migratoires, des lieux de reproduction ou d'hivernage pour de nombreuses espèces.

De plus, les espaces humides participent à la qualité paysagère de la commune à caractère rural.

C'est pourquoi la Municipalité de Saulx-Marchais souhaite préserver les éléments d'eau présents sur son territoire. La Mare de la Tuilerie a ainsi été protégé au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.



Vue de la Mare des Tuileries depuis la rue de la Tuilerie



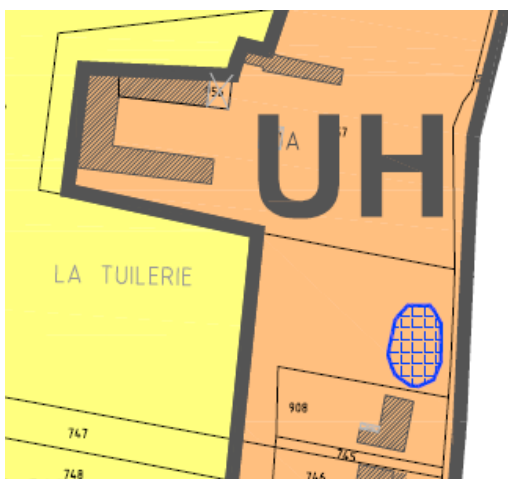
4

Vues aériennes de la Mare de la Tuilerie

Les effets de ce recensement sont transcrits dans le règlement à l'article 2 des zones concernées :

« Toutes constructions nouvelles ainsi que les travaux d'aménagement ou d'extension réalisés à proximité ou sur des éléments recensés au titre de l'article L123-1-5 7° doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalu pour leur recensement ».

Extrait du Plan de zonage



 Mare identifiée au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme